

225C0275
FR0010313833-FS0098

10 février 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ARKEMA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 février 2025, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 7 février 2025, le seuil de 5% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 680 500 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 4,84% du capital et 3,87% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 167 129 ADR ARKEMA, (ii) 159 854 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (iii) 58 783 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 147 272 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 338 642 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 060 831 actions représentant 95 137 271 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.